

Pôle Métropolitain Artois Douaisis

Délibération CM-30042019-17 du 30 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 30 avril à quinze heures, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville de Bapaume, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 23 avril 2019.

Étaient présents (15) :

Mme Françoise ROSSIGNOL,

MM. Ernest AUChart, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Frédéric DELANNOY, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Jacques PETIT, Christian POIRET, Michel SEROUX

Absents excusés ayant donné pouvoir (3) :

Mme Véronique THIÉBAUT a donné pouvoir à M. Jean-Jacques COTTEL

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Pascal LACHAMBRE

M. Joël PIERRACHE a donné pouvoir à M. Frédéric DELANNOY

Absents excusés (6) :

MM. Jean-Luc COQUERELLE, Gérard DUÉ, Jean-Luc HALLÉ, Alain PAKOSZ, Jean-Marc PARMENTIER, Martial VANDEWOESTYNE

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

14 MAI 2019

ARRIVÉE

Objet : Fixation du montant de la cotisation des EPCI membres

Conformément à l'article 9 des statuts du syndicat mixte, les recettes du Pôle Métropolitain Artois Douaisis sont notamment constituées par les contributions de ses membres, calculées au prorata de leur population sur la base d'un montant par habitant fixé annuellement lors de l'établissement du budget du syndicat mixte.

Les chiffres de la population sont déterminés par addition des populations municipales authentifiées au 1er janvier.

Sur la base des débats d'orientations budgétaires qui se sont tenus lors du Conseil Métropolitain du 29 janvier 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil Métropolitain, à l'unanimité des membres présents et représentés,

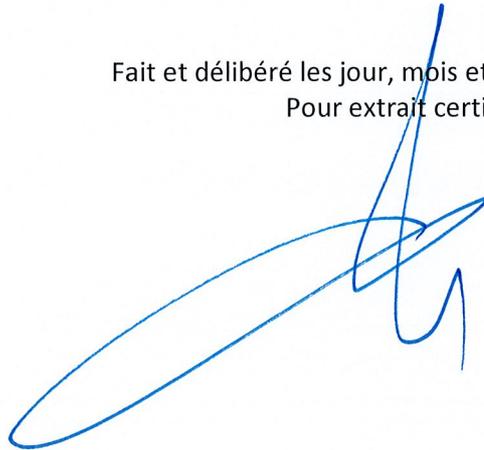
- DÉCIDE de fixer la base de calcul de la contribution annuelle des membres du syndicat mixte à 0.20 € par habitant,
- AUTORISE Monsieur le Président à appeler le versement des contributions par les membres.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,



Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982, la présente délibération a été publiée le
Et transmise en Préfecture le
Le Président,

14 MAI 2019
14 MAI 2019

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

14 MAI 2019

ARRIVÉE

